

Règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant application de la directive 84/360/CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles.

(Mém A - 70 du 6 septembre 1993, p. 1367; doc. parl. 3782; dir. 84/360/CEE)

Art. 1^{er}. Objet

1. L'objet du présent règlement est de prévoir des mesures et des procédures visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique en provenance d'installations industrielles, notamment de celles appartenant aux catégories figurant à l'annexe I.

2. Le présent règlement s'applique encore à des établissements et installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux dans la mesure où ils sont soumis à autorisation au titre de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «pollution atmosphérique»: toute émission dans l'air quelle qu'en soit la source, de substances gazeuses, liquides ou solides, en quantités et à des concentrations susceptibles de causer une gêne anormale à l'homme ou de porter atteinte à sa santé, de nuire aux animaux ou aux plantes ou de causer un dommage aux biens et aux sites;
- b) «installation»: tout établissement ou toute autre installation fixe servant à des fins industrielles ou d'utilité publique, susceptible de causer une pollution atmosphérique;
- c) «installation existante»: une installation en fonction avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui a été autorisée ou construite avant cette date;
- d) «valeur limite de qualité de l'air»: la concentration de substances polluantes dans l'air pendant une période déterminée, à ne pas dépasser;
- e) «valeur limite d'émission»: la concentration et/ou la masse de substances polluantes dans les émissions en provenance d'installations pendant une période déterminée, à ne pas dépasser.

Art. 3. Conditions d'autorisation

L'autorisation d'exploitation des installations visées à l'article 1^{er} du présent règlement ne peut être délivrée que lorsque le ministre de l'Environnement s'est assuré que:

- toutes les mesures appropriées de prévention de la pollution atmosphérique, y compris l'utilisation de la meilleure technologie disponible, ont été prises, à condition que l'application de telles mesures n'entraîne pas de coûts excessifs;
- l'exploitation de l'installation n'engendrera pas de pollution atmosphérique d'un niveau significatif, en particulier par l'émission de substances énumérées à l'annexe II;
- aucune valeur limite d'émission applicable ne sera dépassée;
- toutes les valeurs limites de qualité de l'air applicables seront prises en compte.

Art. 4. Coopération transfrontière

Les mêmes informations que celles diffusées aux ressortissants luxembourgeois sont mises à la disposition des autres Etats membres intéressés de la Communauté européenne comme base pour toute consultation nécessaire dans le cadre de leurs relations bilatérales.

Art. 5. Contrôle des émissions

Les émissions en provenance des installations visées à l'article 1^{er} du présent règlement doivent être déterminées en vue du contrôle du respect des obligations visées à l'article 3. Les méthodes de détermination doivent être approuvées par l'administration de l'Environnement.

Art. 6. Installations existantes

A la lumière de l'examen de l'évolution de la meilleure technologie disponible et de la situation de l'environnement, les installations qui disposent d'une autorisation d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui appartiennent aux catégories figurant à l'annexe I doivent être adaptées progressivement à la meilleure technologie disponible, dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs en tenant compte notamment:

- des caractéristiques techniques de l'installation;
- du taux d'utilisation et de la durée de vie résiduelle de l'installation;
- de la nature et du volume des émissions polluantes de l'installation;
- de l'opportunité de ne pas entraîner de coûts excessifs pour les installations en question, eu égard notamment à la situation économique des entreprises appartenant à la catégorie considérée.

Art. 7. Sanctions pénales

Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 12.500 euros»¹, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article peuvent être portées au double.

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal ainsi que «celles des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»² sont applicables.

Art. 8. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Catégories d'installations industrielles

Annexe II: Liste des substances polluantes les plus importantes.

Art. 9. Exécution

Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes I et II: (voir Mém. A 1993, p. 1368 et suivante)

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

² Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).